

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**DE LA VILLE D'ESSEY-LES-NANCY**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Séance du 9 décembre 2014**

**OBJET :**

**Modification du dispositif indemnitaire**

**Délibération n°5**

**Rapporteur : Mme CADET**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibération en date du 24 septembre 2012, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Essey-lès-Nancy a procédé à la refonte des modalités de versement des primes et indemnités versées à ses agents.

Pour mémoire, le régime indemnitaire est un complément facultatif de rémunération, composé de primes et indemnités attribuées aux agents en contrepartie ou à l'occasion d'un service qu'il exécute dans le cadre de fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Considérant l'intégration dans les effectifs au 1<sup>er</sup> janvier prochain d'un adjoint d'animation de 2<sup>e</sup> classe, grade non représenté dans la précédente délibération, il y a lieu de modifier le dispositif indemnitaire en vigueur en y intégrant simplement la filière dont relève l'agent, sans modification des critères et conditions de modulation.

**I. DISPOSITIONS TRANSVERSALES**

Il est institué un régime indemnitaire au profit des agents stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public, employés pour ces derniers pendant plus de six mois consécutifs par l'établissement.

Les primes et indemnités seront proratisées en fonction du temps de travail de l'agent, et non de sa quotité de rémunération, et suivront, pour le reste, le même sort que le traitement principal. Elles seront :

- pour les primes modulables :
  - o calculées annuellement et versées mensuellement pour le complément de rémunération correspondant à l'attribution d'un 13<sup>e</sup> mois et la part fixe du complément de rémunération calculé à partir des résultats des

entretiens d'évaluation et des responsabilités et sujétions dévolues aux agents ;

- calculées annuellement et versées semestriellement pour la part variable du complément de rémunération calculé à partir des résultats des entretiens d'évaluation et des responsabilités et sujétions dévolues aux agents ;
- pour les primes de fonctions et de sujétions : calculées et versées mensuellement.

Les montants des attributions individuelles seront automatiquement revalorisés avec l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et les modifications réglementaires, selon les mêmes variations et dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents de l'Etat.

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les agents, pour lesquels l'application des nouvelles dispositions réglementaires, intégrées dans la présente délibération, entraîne une diminution de leurs attributions individuelles, conserveront le bénéfice, à titre personnel, du montant indemnitaire attribué sous l'empire des dispositions réglementaires antérieures, hors complément de rémunération correspondant à l'attribution du 13<sup>e</sup> mois qui continuera de faire l'objet d'une modulation spécifique.

## **II. PRIMES MODULABLES**

### **A. REGLES ET CRITERES DE MODULATION**

Les montants des attributions individuelles des primes et indemnités, définies ci-dessous, seront déterminés annuellement par l'autorité territoriale, et intégreront, pour chaque agent :

- 1) un complément de rémunération correspondant à l'attribution d'un 13<sup>e</sup> mois

Les agents du C.C.A.S. percevront dans le prolongement du dispositif indemnitaire précédent, un montant équivalent à un 13<sup>e</sup> mois dont le régime restera calqué sur celui de l'avantage attribué aux agents employés par la commune d'Essey-lès-Nancy.

Ce complément de rémunération sera ainsi calculé, pour chaque agent, à partir de son dernier traitement indiciaire (hors bonification) et de son temps de travail.

Il pourra faire l'objet d'abattements en cas de maladie (hors accident de travail et maternité) et de sanctions disciplinaires à hauteur de :

- 1/360e par jour d'absence dans l'année ;
- 25 % en cas de blâme ;
- 50 % en cas de mise à pied ;
- 100 % pour toute sanction supérieure au 1er groupe.

2) un complément de rémunération calculé à partir des résultats des entretiens d'évaluation et des responsabilités et sujétions dévolues aux agents, et plus particulièrement :

\* S'agissant des responsabilités et sujétions confiées à l'agent :

- des contraintes de polyvalence et de remplacement ;
- des contacts particuliers avec le public ;
- de la pénibilité physique propre au poste ;
- des risques liés à l'utilisation de matériels particuliers ;
- des amplitudes horaires spécifiques ;
- des responsabilités confiées en matière de conduite de projets ;
- des responsabilités de représentation ;
- de la détention de permis, d'habilitation ou de licence ;
- de l'utilisation avancée d'un logiciel métier ;

\* S'agissant des résultats atteints par l'agent :

- de l'atteinte des objectifs fixés ;
- de la manière de servir ;
- de la manière d'encadrer.

Bien que défini chaque année, le montant de ce complément de rémunération ne pourra, en tout état de cause, à position d'activité, temps de travail et grade identiques, être inférieur au dernier montant annuel indemnitaire attribué par la collectivité à l'agent (hors primes et indemnités exceptionnelles, hors complément de rémunération correspondant au 13<sup>e</sup> mois et hors primes et indemnité de fonctions et de sujétions) avant l'entrée en vigueur de la présente délibération. Ce montant minimum constitue ainsi la part fixe du régime indemnitaire, la différence entre le montant calculé à partir des critères évoqués ci-dessus et cette part fixe constituant la part variable.

En cas de sanction disciplinaire, ce complément de rémunération sera suspendu pendant :

- 1°) trois mois pour les sanctions du groupe 1, à l'exclusion de l'avertissement (blâme, exclusion de 1 à 3 jours) ;
- 2°) neuf mois pour les sanctions du groupe 2 (abaissement d'échelon, exclusion de 4 à 15 jours)
- 3°) douze mois pour les sanctions des groupes 3 et 4 (exclusion de 16 jours à 6 mois, rétrogradation)

## B. PRIMES PAR FILIERE

### 1) Filière administrative

#### a. Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

Il est institué une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au profit des rédacteurs disposant d'un indice brut supérieur à 380, dans les conditions du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à indemnité forfaitaire pour travaux

supplémentaires et de l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité pourra faire l'objet d'une modulation, selon les règles générales précédemment édictées, dans la limite d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 appliqué au montant moyen annuel fixé dans les conditions de l'arrêté susvisé, conformément au tableau annexé.

#### b. Indemnité d'Administration et de Technicité

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité au profit des adjoints administratifs et rédacteurs, disposant pour ces derniers d'un indice brut inférieur ou égal à 380, dans les conditions du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et de l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité.

Cette indemnité pourra faire l'objet d'une modulation, selon les règles générales précédemment édictées, dans la limite d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 appliqué au montant de référence fixé par l'arrêté susvisé, conformément au tableau annexé.

#### c. Indemnité d'Exercice de Missions

Il est institué une indemnité d'exercice de missions au profit des adjoints administratifs et rédacteurs, dans les conditions du décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures et de l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions.

Cette indemnité pourra faire l'objet d'une modulation, selon les règles générales précédemment édictées, dans la limite d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 appliqué au montant de référence fixé par l'arrêté susvisé, conformément au tableau annexé.

### 2) Filière sanitaire et sociale

#### a. Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires

Il est institué une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires au profit des assistants et conseillers socio-éducatifs, dans les conditions du décret n°2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires et de l'arrêté du 30 août 2002 fixant les montants de référence annuel de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires.

Cette indemnité pourra faire l'objet d'une modulation, selon les règles générales précédemment édictées, dans la limite d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 5 appliqué au montant de référence fixé par l'arrêté susvisé, conformément au tableau annexé.

## b. Indemnité d'Administration et de Technicité

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents sociaux, dans les conditions du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et de l'arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité.

Cette indemnité pourra faire l'objet d'une modulation, selon les règles générales précédemment édictées, dans la limite d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 appliqué au montant de référence fixé par l'arrêté susvisé, conformément au tableau annexé.

## c. Indemnité d'Exercice de Missions

Il est institué une indemnité d'exercice de missions au profit des agents sociaux, des assistants et des conseillers socio-éducatifs, dans les conditions du décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures et de l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions.

Cette indemnité pourra faire l'objet d'une modulation, selon les règles générales précédemment édictées, dans la limite d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 appliqué au montant de référence fixé par l'arrêté susvisé, conformément au tableau annexé.

## 3) Filière animation

### a. Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

Il est institué une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au profit des animateurs disposant d'un indice brut supérieur à 380, dans les conditions du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et de l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité pourra faire l'objet d'une modulation, selon les règles générales précédemment édictées, dans la limite d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 appliqué au montant moyen annuel fixé dans les conditions de l'arrêté susvisé, conformément au tableau annexé.

### b. Indemnité d'Administration et de Technicité

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité au profit des adjoints d'animation et animateurs, disposant pour ces derniers d'un indice brut inférieur ou égal à 380, dans les conditions du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et de l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité.

Cette indemnité pourra faire l'objet d'une modulation, selon les règles générales précédemment édictées, dans la limite d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 appliqué au montant de référence fixé par l'arrêté susvisé, conformément au

tableau annexé.

### c. Indemnité d'Exercice de Missions

Il est institué une indemnité d'exercice de missions au profit des adjoints d'animation et animateurs, dans les conditions du décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures et de l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions.

Cette indemnité pourra faire l'objet d'une modulation, selon les règles générales précédemment édictées, dans la limite d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 appliqué au montant de référence fixé par l'arrêté susvisé, conformément au tableau annexé.

## **III. PRIMES DE FONCTIONS ET DE SUJETIONS**

### 1. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Il est institué au profit des agents de catégorie B et C, titulaires ou non d'un logement concédé par utilité ou nécessité de service, et lorsque leur statut particulier le permet, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en cas de réalisation effective, à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique, de travaux supplémentaires, dans les conditions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et selon les modalités définies au tableau annexé à la présente délibération.

La décision d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires relèvera du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale, qui pourra imposer un repos compensateur en lieu et place du versement des indemnités, dans les conditions définies par le protocole d'accord cadre et le règlement relatifs à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des agents municipaux délibérés par le conseil d'administration.

### 2. Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Il est institué au profit des agents territoriaux effectuant des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales et ne pouvant prétendre à l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E.), dans les conditions de l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains agents municipaux, dont le crédit global sera déterminé, pour chaque élection, par application du coefficient 4 de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) annuelle des attachés 2ème catégorie.

Cette indemnité, qui pourra être attribuée à chaque tour de scrutin des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, prud'homales et lors de l'organisation de référendums, pourra être modulée par l'autorité territoriale en fonction des missions dévolues à chaque agent.

### 3. Indemnités d'astreinte, de permanence et d'intervention

Il est institué, selon les modalités définies au tableau annexé à la présente délibération, au profit des agents appelés à effectuer une période d'astreinte ou à se trouver, pour nécessité de service et sans qu'il y ait travail effectif, sur leur lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, une indemnité d'astreinte ou de permanence dans les conditions du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale et de l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions.

Les interventions des agents à l'occasion des périodes d'astreinte pourront faire l'objet d'une indemnisation dans les conditions des décrets et arrêtés susvisés.

La décision d'attribution des indemnités d'astreinte, de permanence et d'intervention relèvera du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale, qui pourra imposer un repos compensateur en lieu et place du versement des indemnités, dans les conditions définies par le protocole d'accord cadre et le règlement relatifs à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des agents municipaux délibérés par le conseil d'administration.

### 4. Indemnité de responsabilité des régisseurs

Il est institué au profit des agents chargés de fonctions de régisseurs titulaires, intérimaires ou mandataires suppléants une indemnité de responsabilité, dans les conditions de l'article R.1716-5-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les taux de référence définis dans l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité d'avances et/ou de recettes.

Cette indemnité pourra être cumulée pour les agents chargés de plusieurs régies, qu'elles soient d'avance et/ou de recettes et sera suspendue pour l'agent remplacé dans sa (ses) fonction(s) de régisseur.

## **PROPOSITIONS**

Il est proposé au conseil d'administration :

- d'approuver la modification du dispositif indemnitaire des agents du C.C.A.S., selon les conditions ci-dessus exposées ;
- de définir l'entrée en vigueur du dispositif modifié au 1er janvier 2015 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à définir les montants des attributions individuelles versées aux agents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération ;
- de rapporter les délibérations antérieures contraires à la présente.

Il est précisé que les crédits seront inscrits au chapitre 012 « charges de personnel » du budget primitif 2015 et seront inscrits, en conséquence, au chapitre 012 des budgets suivants.

## **DELIBERATION**

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu en Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le 15 décembre 2014.

**Extrait conforme**

**Le Président,**

**Michel BREUILLE**